

Versailles, le 3 avril 2026

**Pont d'Achères : la justice confirme un projet d'intérêt public majeur
pour les Yvelines**

Le 31 mars 2026, le tribunal administratif de Versailles **a rejeté le dernier recours formé** par les opposants au projet et dirigé cette fois **contre l'autorisation environnementale** délivrée par le Préfet des Yvelines pour la réalisation du projet de liaison routière entre la RD30 et la RD190, incluant la réalisation d'un nouveau franchissement de la Seine, le Pont d'Achères.

Le Département des Yvelines salue cette décision, qui **reconnait pleinement la solidité juridique du projet et valide l'ensemble des procédures engagées** en concertation avec la préfecture, à la suite de la validation de la Déclaration d'utilité publique¹. Le travail rigoureux conduit depuis de nombreuses années, tant sur le plan environnemental que sur celui de la concertation avec les habitants, est également confirmé. Étape déterminante pour la poursuite du projet, cette décision confirme sa légitimité et sa conformité aux exigences environnementales et démocratiques.

Pierre BÉDIER, Président du Département des Yvelines : « Cette décision est une reconnaissance claire de la pertinence et de la nécessité de ce projet pour les Yvelinois, mais également de notre engagement en faveur du patrimoine naturel des Yvelines. En particulier, elle valide notre vision globale des mobilités dans ce secteur, qui articule de manière complémentaire les déplacements automobiles, transports en commun sur rail et sur route et mobilités douces. **Nous poursuivrons sa mise en œuvre avec détermination et responsabilité.** »

Le tribunal reconnaît notamment que les conditions d'information et de participation du public ont été respectées, que le périmètre de l'étude d'impact est pertinent et que le dossier d'autorisation environnementale ne présente aucune insuffisance. Il valide également la prise en compte des enjeux écologiques, en confirmant **la pertinence des mesures de compensation environnementale** mises en œuvre, l'absence d'éléments établissant la présence de certaines espèces protégées sur la zone d'étude, notamment l'œdicnème criard, et la **légalité de la dérogation accordée au titre des espèces protégées.**

¹ Après une longue saga judiciaire, initiée par la même association : TA de Versailles, 7 novembre 2014, Association Non au pont d'Achères, n° 1302523 ; CAA de Versailles, 15 décembre 2016, Association Non au Pont d'Achères, n° 15VE00131 ; CE, 10 juillet 2017, n° 408048 refusant l'admission du pourvoi.

Surtout, le tribunal reconnaît explicitement le caractère essentiel du projet pour le territoire : « *alors que le trafic existant est saturé aux heures de pointe, il résulte de l’instruction que le projet de liaison routière permettra de désengorger ce secteur dans un contexte de développement urbain important et de contribuer, en désenclavant la boucle de Chanteloup, à réduire le temps de transport des usagers souhaitant relier les deux rives et à faciliter la réalisation du tram 13, mode alternatif au transport routier. **Il répond, à ce titre, à une raison d’intérêt public majeur.*** »

Portée par le Département à hauteur de 160 millions d’euros, avec le soutien de la Région Île-de-France, la liaison RD30-RD190 vise à désengorger durablement les axes saturés, notamment au sud du pont de Poissy et à améliorer les temps de parcours des Yvelinois entre les deux rives de la Seine, y compris via un itinéraire cyclable moderne et sécurisé sur l’ensemble de son linéaire. Ce projet s’inscrit également dans une logique d’aménagement du territoire, pour accompagner le développement économique, urbain et résidentiel de la boucle de Chanteloup et pour renforcer l’efficacité de l’arrivée tram 13 à Poissy et Achères, en cohérence avec les mobilités durables.

Le Département restera pleinement mobilisé pour conduire sa réalisation dans le respect des engagements pris et notamment des mesures de suivi imposés par l’arrêté d’autorisation environnementale.